



SOS VILLAGES  
D'ENFANTS

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

VU par la Section de l'intérieur  
le 25 juin 2025  
SIGNÉ

Annexé au décret

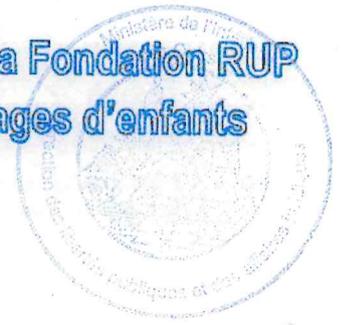
du 30 JUIL. 2025

L'adjoindé à la chancellerie du bureau  
des associations et fondations



# STATUTS DE LA FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE SOS VILLAGES D'ENFANTS

MCH,



## **I - But de la fondation**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement intitulé « Fondation SOS Villages d'Enfants », issu de la transformation de l'association SOS Villages d'Enfants France, reconnue d'utilité publique en 1969, a pour but de mettre en œuvre en France, dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, des programmes pour accompagner des fratries en situation ou en risque de danger, dont la situation familiale nécessite le placement. Il leur propose une prise en charge de type familial afin de les aider à se reconstruire. Il peut accompagner les jeunes, y compris au-delà de leur majorité, jusqu'à leur insertion sociale et professionnelle.

Son action peut se diversifier autour de programmes de soutien à la parentalité et de prévention de l'abandon et pour favoriser l'accès à la santé, l'éducation et la formation professionnelle. Plus largement et dans le cadre de son projet, il met en œuvre et participe à des actions de plaidoyer et de formation auprès des acteurs du secteur social et médico-social.

Il exerce aussi son activité dans le monde, notamment au sein de la Fédération SOS Children's Villages International dont il est membre-fondateur et à laquelle il adhère librement.

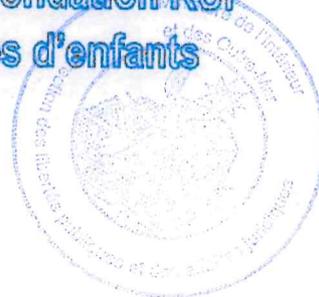
La Fondation a son siège à Paris.

Le changement de siège relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 12.

### **Article 2**

Les moyens d'action de la fondation sont :

- La création, la construction, le financement, l'achat, la location, la prise de bail, l'équipement, la gestion et l'administration :
  - De villages d'enfants permanents comprenant des structures d'accueil à caractère familial et des locaux et équipements communs, ces derniers étant destinés aux services généraux éducatifs, sportifs et culturels des villages d'enfants,
  - De services ou centres d'accueil,
  - D'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - De tous locaux ou services nécessaires à la fondation, soit pour son fonctionnement propre, soit pour assurer le soutien des enfants ou jeunes majeurs qui lui sont confiés ou pour les besoins de son personnel,



- Le recrutement et la formation du personnel nécessaire à son action ;
- Le développement d'activités spécifiques de formation ;
- L'information et l'appel à la générosité du public, sous toutes ses formes ;
- La vente de biens et services ;

Ainsi que

- Toute action de plaider en faveur des droits de l'enfant et des jeunes et de l'amélioration de la qualité de leur accompagnement ;
- Des traductions concrètes de ce plaider sous la forme d'une coordination et d'une participation à des collectifs d'organisations non gouvernementales et d'associations, de rencontres de décideurs, d'actions de communication et de mobilisation citoyenne ;
- L'articulation d'un plaider sur le plan international, notamment auprès des Nations unies et de l'Union Européenne ;

Et encore

- Le partenariat en France avec d'autres acteurs engagés dans la protection de l'enfance, se traduisant par des actions de formation, des échanges de pratiques et d'expériences ;
- Un soutien technique et financier apporté à des associations partenaires à l'international au sein de la fédération SOS Villages d'Enfants International ;

Et enfin

- Tout moyen d'action ayant pour objet de réaliser, directement ou indirectement, le but qu'elle s'est fixé en faveur d'enfants et de jeunes en France ou à l'étranger.



## II Administration et fonctionnement

### Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé de 4 collèges :

1° Un collège de 5 fondateurs composé de personnes nommées pour un mandat de six ans par l'assemblée générale de l'association SOS Village d'enfants approuvant sa transformation en fondation. Ses membres sont renouvelés tous les trois ans par fraction successive de 2 ou 3 membres. Les 2 premiers sortants au bout de 3 ans sont désignés par la voie du sort. Les nouveaux membres sont choisis à l'unanimité des membres restants du collège, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Le mandat des membres sortant peut être immédiatement renouvelé, sans limitation de nombre.

En cas d'empêchement définitif des membres du collège des fondateurs, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des membres restants du collège des fondateurs. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association SOS Village d'enfants est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de 5 personnalités qualifiées composé de personnes physiques choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour un mandat de 3 ans qui peut être renouvelé au plus deux fois. Cette limitation ne concerne que les mandats complets.

Elles ne peuvent être membres des autres collèges composant le conseil d'administration ou d'une personne morale représentée dans un autre collège.

3° Un collège de quatre donateurs et mécènes. Il comprend trois personnes physiques et une personne morale élues par le comité des donateurs et mécènes pour un mandat de 3 ans non immédiatement renouvelable, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Les donateurs élisent deux personnes physiques. Les mécènes élisent une personne physique et une personne morale.

Sont considérés comme des donateurs les personnes physiques ayant effectués un ou plusieurs dons par an au cours des trois années précédentes, d'un montant annuel compris entre 50 euros et 5 000 euros. Sont considérés comme mécènes les personnes physiques ou morales ayant effectué un ou plusieurs dons par an au cours des trois années précédentes, d'un montant minimum annuel de 5 000 euros pour les personnes physiques,



et 20 000 euros pour les personnes morales. Ces seuils peuvent être révisés par délibération du conseil d'administration. Ils sont alors inscrits au règlement intérieur.

4° Un collège constitué d'un partenaire institutionnel dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation, à savoir :

- La Fondation Pour l'Enfance, reconnue d'utilité publique par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977, représentée par son président ou tout autre représentant.

En cas de démission du partenaire institutionnel, une délibération du conseil d'administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, après déclaration au ministre de l'intérieur et approbation de ce dernier. L'approbation est subordonnée à l'existence d'une convergence entre l'objet de la fondation et celui de la personne morale pressentie.

Le règlement intérieur précise les procédures de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués le représentant du partenaire institutionnel.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office le représentant du partenaire institutionnel.

#### **Article 4**

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre en charge de la protection de l'enfance, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut



**SOS VILLAGES  
D'ENFANTS**

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

## Statuts de la Fondation RUP SOS Villages d'enfants



demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

### Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois tous les douze mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration peut, outre les trois réunions obligatoires prévues par les statuts, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.



Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation (voir Article 8). Le Directeur Général, le Président du Comité d'Ethique et des Risques assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Ils se retirent toutefois lorsque les débats portent sur leur situation personnelle. Deux représentants des jeunes et deux représentants des salariés peuvent également être invités à participer, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

A la demande du quart des membres participant au conseil d'administration ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

### **Article 6**

Le conseil d'administration élit en son sein, dans la limite du tiers de ses membres, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un trésorier, et un vice-président.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration pour une durée de 3 années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



**SOS VILLAGES  
D'ENFANTS**

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

**Statuts de la Fondation RUP  
SOS Villages d'enfants**



### **Article 7**

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et celles de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées au sein de la fondation.

## **III Attributions**

### **Article 8**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il détermine le projet social, définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément



**SOS VILLAGES  
D'ENFANTS**

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

## Statuts de la Fondation RUP SOS Villages d'enfants



au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Les comités consultatifs peuvent comporter des personnes extérieures à la fondation et sont habilités à auditionner des tiers.

En particulier et afin d'assurer le respect du projet social et la maîtrise des risques de toute nature auxquels la fondation peut être exposée, le conseil d'administration est assisté par un comité d'Éthique et des Risques. Dans le but de garantir l'indépendance et l'objectivité du contrôle, ce comité est composé de 4 à 8 membres nommés par le conseil d'administration sur proposition du président de la fondation pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, qui ne sont membres ni du conseil d'administration, ni du personnel salarié de la fondation. Le président du comité d'Éthique et des Risques assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président du comité est désigné par le conseil d'administration, sur proposition du président de la fondation. Le comité d'Éthique et des Risques se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en outre chaque fois que le président de la fondation ou le président du comité le juge nécessaire. Le comité émet des avis sur tous les sujets relatifs au respect du projet social de la fondation et d'une éthique dans toutes ses actions, ainsi qu'à la maîtrise des risques stratégiques, opérationnels, financiers, juridiques et réglementaires, informatiques et médiatiques auxquels elle peut être exposée. Le comité peut être saisi par le président de la fondation, le conseil d'administration ou le directeur général pour procéder à l'étude d'un sujet particulier. Le comité peut lui-même proposer au président ou au conseil d'administration d'examiner une problématique particulière.

Le conseil d'administration peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en



**SOS VILLAGES  
D'ENFANTS**

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

## Statuts de la Fondation RUP SOS Villages d'enfants



dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs dans des conditions fixées par le règlement intérieur, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

### Article 9.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9-1

Le président, après avis du conseil d'administration, nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante, dans des conditions définies par le règlement intérieur.



#### **Article 10**

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales, actions et obligations détenues par la fondation.

### **IV La dotation**

#### **Article 11**

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 5 millions d'euros.

Elle est constituée de valeurs mobilières et de placements financiers.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

### **V Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 12**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.



**SOS VILLAGES  
D'ENFANTS**

Pour que frères et sœurs partagent  
la même enfance - [www.sosve.org](http://www.sosve.org)

**Statuts de la Fondation RUP  
SOS Villages d'enfants**



Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

#### **Article 13**

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

#### **Article 14**

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### **Article 15**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Par exception, la délibération prend effet après déclaration au ministère de l'intérieur lorsque la modification des statuts porte uniquement sur le changement du siège à l'intérieur du territoire français.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.



## VI Contrôle et règlement intérieur

### Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de la protection de l'enfance.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la protection de l'enfance, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 17

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration auprès du ministre de l'Intérieur et sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de ce dernier.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

M. Daniel BARROY

Mme Marie-Claude HAMON

Marie Claude Hamon

